

pas à faire voir
modifications
63363

COMMUNE D' AIGLE

Règlement sur le plan d'extension
et la police des constructions.



DÉPOSÉ A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

au Greffe municipal de la
COMMUNE D'AIGLE

du 2 août
au 1^{er} septembre 1956.

L'atteste

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:

Le Secrétaire:



T A B L E

A. Ière partie PLAN D'EXTENSION

Pages

Ch. I	Dispositions générales	2
Ch. II	Plan directeur d'extension	2
Ch. III	Zones	2
	1) zone de l'ordre contigu	3
	2) zone de l'ordre non contigu	5
	3) zone de villas	7
	4) zone rurale	8
	5) zone industrielle	8
	6) zone du Cloître et Château	9
	7) zone de verdure	9
Ch. IV	Esthétique des constructions	9
Ch. V	Anticipations sur le domaine public	9
Ch. VI	Murs et clôtures	11
Ch. VII	Egouts et canalisations	12
Ch. VIII	Prescriptions spéciales	15

B. IIème partie POLICE DES CONSTRUCTIONS

Ch. IX	Permis de construire	16
Ch. X	Exécution des travaux	18
Ch. XI	Permis d'habiter	19
Ch. XII	Sécurité des constructions	19
Ch. XIII	Salubrité des constructions	19
Ch. XIV	Ecuries, porcheries, poulaillers, chenils, etc.	22
Ch. XV	Fouilles et dépôts sur le domaine public	22
Ch. XVI	Contraventions	23
Ch. XVII	Dispositions transitoires et finales	23

A.- Ière partie. PLAN D ' EXTENSION

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

=====

Article premier

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune d'Aigle.

Art. 2.

La Municipalité établit :

- a) le plan directeur d'extension et au fur et à mesure des besoins :
- b) des plans d'extension,
- c) des plans de quartiers.

Art. 3.

Commission consultative des plans.

Pour préavisier sur tous objets relatifs à l'urbanisme et à la police des constructions, la Municipalité désigne, au début de chaque législature, une commission consultative composée de 7 membres.

Ces membres sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

CHAPITRE II.

PLAN DIRECTEUR D'EXTENSION

=====

Art. 4.

Le plan directeur d'extension (1/2000) établi conformément à l'art. 19, L.P.C. peut en tout temps être consulté par les intéressés au greffe municipal.

CHAPITRE III.

ZONES.

=====

Art. 5.

Le territoire communal est divisé en zones dont le périmètre est figuré sur le plan des zones. Une réduction schématique de ce plan est annexé au présent règlement.

1. zone de l'ordre contigu
2. zone de l'ordre non contigu
3. zone de villas
4. zone rurale
5. zone industrielle
6. zone du Cloître et Château
7. zone de verdure.

Ch. III 1) ZONE DE L'ORDRE CONTIGU

=====

Art. 6.

Caractéristiques.

L'ordre contigu est obligatoire. Il est caractérisé :

- a) par la construction, en bordure des voies ou alignements d'immeubles adjacents séparés par des murs aveugles ou mitoyens;
- b) par l'implantation obligatoire le long des voies ou sur les alignements;
- c) par la limitation de la hauteur des façades.

Art. 7.

Hauteur des façades.

La hauteur des façades mesurée jusqu'à l'arête supérieure de la corniche ne doit pas dépasser la largeur entre alignements.

A défaut de dispositions particulières des plans d'alignements ou des plans partiels d'extension, la hauteur des constructions ne pourra dépasser les limites ci-après :

- | | |
|----------|--|
| a) 12 m. | à la corniche pr les distances entre alignements de moins de 18 m. |
| b) 15 m. | " " " " 21 m. |
| c) 18 m. | " " " " 24 m. |
| d) 20 m. | " " " " plus de 24 m. |

Art. 8.

Sur 16 m. de profondeur toutes les façades peuvent être élevées jusqu'à la hauteur de la façade sur rue, même si les hauteurs ainsi obtenues dépassent celles prévues à l'article précédent.

A partir de 16 m. de profondeur il ne pourra être édifié que des constructions d'un rez-de-chaussée ne pouvant servir à l'habitation.

Art. 9.

Les façades non mitoyennes ou non adjacentes qui ne sont ni sur la voie, ni sur l'alignement doivent être établies à une distance d'au moins 6 mètres de la limite de propriété, excepté les rez-de-chaussée dont il est fait mention à l'article 8.

Art. 10.

Pour tout bâtiment situé à l'angle de deux voies d'inégale largeur ou de niveau différent, la façade donnant sur la voie la plus étroite ou la plus basse peut être élevée à la même hauteur que celle qui donne sur la voie la plus large ou la plus haute, et cela sur une longueur maximum de 16 m. à partir de l'angle des deux voies.

Art. 11.

Les murs mitoyens ou aveugles dont l'angle formé avec la façade principale est inférieur à 80 degrés ou supérieur à 100 degrés sont interdits.

Art. 12.

Pour les bâtiments qui occupent tout l'espace compris entre deux voies d'inégale largeur ou de niveau différent, la façade sur la voie la moins large ou la plus basse peut être élevée à la hauteur de la façade sur la voie la plus large ou la plus haute lorsque la plus grande distance entre les deux voies n'excède pas 30 m. Toutefois la hauteur ainsi obtenue ne peut dépasser de plus de 3 m. la hauteur réglementaire sur la voie la moins large ou la plus basse.

Art. 13.

Les attiques ne sont pas autorisées.

La pente des toits n'est pas inférieure à 60 %, réveillonage excepté.

L'orientation du faite est parallèle à l'axe de la chaussée.

Art. 14.

Dans les cas de restauration ou de transformation d'un bâtiment ayant un caractère artistique, historique ou pittoresque, la Municipalité pourra exiger que le caractère, la forme et la qualité ou la tonalité de ce bâtiment soient respectés.

Art. 15.

La Municipalité peut autoriser, moyennant l'établissement d'un plan d'extension ou d'un plan de quartier, une implantation en recul ou sur un double alignement.

Art. 16.

La Municipalité peut autoriser des interruptions de l'ordre contigu. Les espaces libres entre bâtiments doivent avoir au moins 12 mètres; les façades sur l'espace libre doivent être ajourées.

Art. 17.

S'il n'y a pas d'entente entre voisins, la Municipalité peut autoriser le propriétaire qui veut créer l'espace libre à reculer sa construction à 12 mètres de la limite du voisin. Le permis de construire ne sera cependant délivré qu'après l'inscription au registre foncier d'une servitude d'interdiction de bâtir en faveur de la commune, ainsi que d'une servitude de vue et de retour de corniche en faveur de l'immeuble voisin. Si une propriété limitrophe de celle sur laquelle on veut aménager un espace libre est déjà occupée par un bâtiment construit à la limite avec un mur mitoyen aveugle, l'autorisation ne pourra être accordée que si le propriétaire du dit mur aveugle le modifie en lui enlevant son caractère de mur d'attente par la création d'une architecture ajourée.

Art. 18.

La Municipalité peut autoriser dans ces espaces des constructions élevées sur l'alignement ne comportant qu'un rez-de-chaussée et des sous-sols.

Ch. III 2) ZONE DE L'ORDRE NON CONTIGU.

Caractéristiques.

Art. 19.

L'ordre non contigu est obligatoire. Il est caractérisé :

- a) par l'implantation et les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété, ou entre bâtiments situés sur une même propriété;
- b) par la limitation du nombre d'étages;
- c) par l'obligation d'ajourer toutes les façades.

Art. 20.

Implantation des constructions.

Les constructions peuvent être implantées sur l'alignement ou en retrait de celui-ci.

Elles seront parallèles à l'alignement, sauf nécessité d'orientation esthétique reconnue par la Municipalité.

Art. 21.

Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, la Municipalité désigne l'alignement devant servir de base à l'implantation du bâtiment.

Art. 22.

Niveaux.

Les fondations, les seuils d'entrée et les chemins d'accès sont construits de telle façon que lorsque la voie aura la largeur prévue par les alignements, aucun frais ou travaux supplémentaires n'incombent à la commune du fait d'une différence éventuelle de niveau.

Le constructeur est tenu de demander toutes indications nécessaires à la Municipalité.

Art. 23.

Distances réglementaires.

La distance minimum entre un bâtiment et les limites des propriétés voisines est déterminée par la plus grande des dimensions en plan du bâtiment, mesurée au socle. Si des saillies en façade telles que bow-windows, encorbellements donnent au bâtiment une dimension plus grande aux étages qu'au socle, la dimension déterminante sera prise à la hauteur de ces saillies.

Cette distance minimum sera de

5 m.	pour les bâtiments ne dépassant pas	16 m.
6 m.	" " "	22 m.
8 m.	" " "	30 m.
10 m.	" " dépassant	30 m.

Art. 24.

Entre bâtiments construits sur la même propriété, les distances relatives à chaque bâtiment s'ajoutent.

Art. 25.

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre.

Si une modification des limites d'une propriété intervenue après l'entrée en vigueur du présent règlement, a pour effet de réduire la distance entre bâtiments, telle qu'elle résulte des distances réglementaires aux limites, cette distance est fixée sans tenir compte des limites nouvelles.

Art. 26.

Longueur des bâtiments.

La longueur maximum d'un bâtiment est fixée à 35 mètres.

Art. 27.

Hauteur des bâtiments.

La zone d'ordre non contigu est subdivisée en 2 secteurs a) et b) dans lesquels le nombre d'étages habitables est limité respectivement à 3 et 2 étages sur rez-de-chaussée.

Art. 28.

Pour les bâtiments de plus d'un étage sur rez-de-chaussée, la hauteur de la plus longue façade mesurée entre le niveau du sol adjacent et l'arête supérieure de la corniche, ne sera pas supérieure aux $\frac{3}{4}$ de la longueur de cette façade.

La hauteur à la corniche est limitée respectivement à 10,50 m. et 13,50 m. pour les bâtiments de 2 et 3 étages sur rez-de-chaussée. Cette hauteur est mesurée dès le niveau de la chaussée.

Art. 29.

Toitures.

Les combles ne sont habitables que sur un seul étage compris dans le nombre d'étages autorisé.

Les étages en attique sont interdits.

Dans les combles non compris dans le nombre d'étages habitables, il ne peut être établi que des buanderies, des greniers et autres locaux non destinés à l'habitation.

Art. 30.

Lorsque les combles sont habitables, les lucarnes et pignons peuvent être placés à l'aplomb du parement extérieur du mur de face. Leurs largeurs additionnées ne peuvent dépasser le tiers de la longueur de la façade si le toit a quatre pans, ou la moitié de la longueur de la façade si le toit a deux pans.

Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.

Ch. III 3) ZONE DE VILLAS

Art. 31.

L'ordre non contigu est obligatoire. Il est caractérisé :

- a) par l'implantation et la distance à observer entre les constructions et la limite des propriétés ou entre les constructions situées sur une même propriété;
- b) par la limitation du nombre d'étages;
- c) par la limitation de la surface bâtie par rapport à la superficie du terrain.

Art. 32.

Les constructions peuvent être implantées sur l'alignement ou en retrait de celui-ci.

En principe, elles sont parallèles à l'alignement sauf nécessité d'orientation ou d'esthétique reconnue par la Municipalité. Les art. 21 et 22 sont applicables.

Art. 33.

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est d'au moins 5 m.; elle est de 7 m. pour les bâtiments de 180 m² et plus. Ces distances sont doublées entre bâtiments sis sur une même propriété. L'article 25 est applicable.

Art. 34.

La surface bâtie ne peut excéder 1/5 de la surface totale de la parcelle. La surface des bâtiments est mesurée sur le plan du rez-de-chaussée. Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des surfaces bâties, des terrasses non couvertes, des seuils, perrons et balcons.

Art. 35.

La Municipalité peut autoriser la construction de deux villas mitoyennes, à condition que la longueur totale de ces bâtiments ne dépasse pas 25 m.. Les villas mitoyennes doivent être symétriques et construites simultanément.

Art. 36.

Le nombre d'étages est limité à un rez-de-chaussée et un étage. Un étage supplémentaire peut être autorisé lorsque le bâtiment a au minimum 180 mètres carrés de surface et qu'il est à une distance d'au moins 15 mètres des limites de la propriété et 20 mètres de toute autre construction, dépendances et annexes exceptés.

Les dispositions de l'article 30 sont applicables.

Art. 37.

Dans la zone de villas, les chenils, porcheries, parcs avicoles ainsi que l'artisanat qui pourraient incommoder le voisinage sont interdits. Les dispositions de l'art. 108 demeurent réservées.

Ch. III 4) ZONE RURALE

Art. 38.

Dans cette zone sont notamment autorisées les constructions ayant un caractère rural, celles comportant des installations agricoles, étables, porcheries.

Dans cette zone sont applicables les prescriptions relatives à la zone de l'ordre non contigu. Il n'est toutefois pas admis plus de deux étages sur rez-de-chaussée.

Ch. III 5) ZONE INDUSTRIELLE

Art. 39.

Cette zone est destinée aux établissements industriels et fabriques, au sens de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, ainsi qu'aux entrepôts ou garages.

Les bâtiments d'habitation peuvent être autorisés à condition d'être conformes aux dispositions de la zone de villas.

Art. 40.

Outre les prescriptions en vigueur sur la matière, le volume maximum autorisé pour les constructions de la zone industrielle est fixé comme suit :

- a) pour les établissements industriels et les fabriques, au sens de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques : 5 m³ par mètre carré de la surface totale de la parcelle.
- b) pour les halles de montage où le travail ne s'effectue qu'au niveau du sol et pour les entrepôts et garages (à condition que ceux-ci n'abritent aucun atelier de fabrication) 10 m³ par mètre carré de la surface totale de la parcelle.

Art. 41.

La hauteur des bâtiments de la zone industrielle construits en bordure d'une voie publique ne dépassera pas la largeur entre alignements de cette voie.

Les bâtiments dépassant cette hauteur seront construits en retrait de l'alignement, à une distance égale au surplus de la hauteur autorisée.

Art. 42.

Les parcelles qui sont occupées par des bâtiments industriels doivent être bordées, le long des voies publiques, de rideaux de verdure et de haies.

En bordure des limites de propriété aboutissant à une voie publique, la Municipalité peut exiger un rideau de verdure sur 40 m. de profondeur. Sur préavis de la commission consultative et avant la délivrance du permis de construction, la Municipalité fixe dans chaque cas les hauteurs de ces haies et plantations et en choisit les essences.

La Municipalité peut aussi approuver ou imposer toute autre solution satisfaisante du point de vue esthétique si le bâtiment est implanté sur l'alignement de la voie.

Article 42 bis (nouvelle rédaction)

MODIFICATION APRES
L'ENQUÊTE

La distance minimum entre bâtiments industriels et limites de propriétés voisines est conforme à l'art. 23 .
Ces bâtiments peuvent être construits en limite de propriété lorsqu'il y a entente entre voisins .

~~et des limites de propriétés, sous réserve de l'accord entre propriétaires voisins.~~

Ch. III 6) ZONE DU CLOITRE ET CHATEAU

Art. 43.

Dans cette zone, il ne sera admis que des constructions dont le caractère, la disposition, les dimensions, la couleur, le genre de matériaux et le type s'harmonisent et s'accordent avec les constructions existantes.

Art. 44.

Dans la zone du Cloître et Château, les dispositions de la zone de l'ordre contigu sont applicables. Toutefois, le nombre d'étages habitables est limité à deux sur rez-de-chaussée, y compris l'étage des combles, lorsque ceux-ci sont habitables.

Ch. III 7) ZONE DE VERDURE

Art. 45.

La zone de verdure est destinée à sauvegarder les sites, à permettre de créer des flots de verdure et d'aménager des places de jeux et de sports. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Sur préavis de la commission consultative, la Municipalité peut autoriser l'édification de bâtiments d'utilité publique.

CHAPITRE IV.

ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS

=====

Art. 46.

Couverture des toits.

Sur tout le territoire de la commune, la couverture des bâtiments se fera en tuile vieillie, en ardoise ou en matériaux dont la teinte se rapprochera de la tuile vieillie ou de l'ardoise.

CHAPITRE V.

ANTICIPATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

=====

Art. 47.

En bordure de la voie publique, l'extrême saillie des socles, bossages, avant-corps et décrochements doit coïncider avec la limite de la voie.

Si un alignement est fixé en arrière de la voie, cette extrême saillie doit coïncider avec l'alignement.

Art. 48.

Peuvent toutefois faire saillie sur la voie publique ou sur l'alignement des constructions, moyennant autorisation de la Municipalité:

- a) une retranche de mur de 20 cm. au maximum arasée à 20 cm. au-dessous du niveau du sol;
- b) un empattement supplémentaire au niveau des fondations, de 20 cm. au maximum, cas spéciaux réservés;
- c) le redan ou les fruits de murs de soutènement en sous-sol;
- d) les sauts-de loup dont la largeur sera au maximum de un mètre devront être munis d'une grille admise par la Municipalité. S'ils font saillie de plus de 20 cm. sur le domaine public, ils sont soumis à une finance annuelle, calculée sur l'excédent; ils doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale; un relevé exact, avec calcul des surfaces, en sera établi par un géomètre officiel et remis à la Municipalité après l'achèvement de la construction.
- e) Les encadrements de portes et fenêtres, les couronnements, corniches, cordons et tuyaux de descentes, à condition que ces saillies se trouvent à 2.50 m. au moins au-dessus du trottoir, et s'il n'y a pas de trottoir à 4.50 m. au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée. Ces saillies ne peuvent pas dépasser l'alignement de plus de 40 centimètres.

A partir de la hauteur de 10 mètres au-dessus du domaine public, les corniches peuvent avoir une saillie de 70 centimètres et les avant-toits, y compris les chéneaux, peuvent atteindre le 1/10 de la largeur de la voie ou de la distance entre alignements, et au maximum 1.50 m.. Exceptionnellement, des saillies plus importantes pourront être autorisées, moyennant finance annuelle s'il y a anticipation sur le domaine public.

Art. 49.

Peuvent également faire saillie sur la voie publique ou sur l'alignement des constructions, et moyennant autorisation de la Municipalité, des balcons, bow-windows, marquises ou autres saillies analogues. La demande d'autorisation doit être accompagnée de plans ou croquis cotés.

Toute saillie extrême des balcons ou bow-windows est limitée au 1/10 de la largeur de la voie ou de la distance entre alignements, sans toutefois pouvoir dépasser 1.50 m.

Les parties les plus basses ne doivent pas être d'une hauteur moindre de 3.60 m. au-dessus du trottoir, et, s'il n'y a pas de trottoir, 4.50 m. au-dessus du point le plus élevé du profil transversal de la chaussée.

Les balcons, bow-windows et marquises doivent être construits en matériaux incombustibles offrant toute sécurité.

Art. 50.

Marquises.

Les marquises doivent avoir une inclinaison montante à partir de la façade dans la direction de l'axe de la rue. Leur saillie doit être en retrait d'au moins 30 centimètres du bord du trottoir. S'il n'y a pas de trottoir, la saillie de la marquise ne pourra pas dépasser le 1/5 de la largeur de la voie.

Les marquises se terminent du côté route par un bandeau vertical de 40 centimètres de hauteur maximum, laissant un espace de 4 m. de hauteur entre son arête inférieure et le niveau du trottoir. Cette hauteur sera de 4.50 m. au-dessus de l'axe de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir.

Stores.

Les stores verticaux sont logés derrière le bandeau et ne peuvent pas descendre en-dessous de 1.90 m. de hauteur, au-dessus du trottoir.

La Municipalité se réserve d'examiner chaque cas particulier et de déroger, s'il y a lieu, aux prescriptions ci-dessus, lorsqu'il s'agit de bâtiments dont la destination ou l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Art. 51.

Tentes.

Les tentes de magasins pourront être autorisées moyennant finance sous les réserves ci-après :

- a) aucune partie de leur armature ne peut descendre au-dessous de 2.50 m., mesurés dès la bordure du trottoir;
- b) la bande frontale tombante (volant) doit être placée à 30 centimètres en retrait du bord du trottoir, à moins d'impossibilité dûment constatée;
- c) les parties latérales (triangles) auront leurs bords inférieurs à 2 m. au moins du trottoir.

Art. 52.

Portes, contrevents.

Aucune porte ne doit, en s'ouvrant ou en basculant, faire saillie sur une voie ouverte au public.

Art. 53.

Signalisation.

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau d'hydrant, de repère de canalisation, de signalisation routière, etc., ainsi que les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Tout propriétaire est tenu également de laisser placer sur son fonds, sans indemnité, les poteaux nécessaires aux signalisations ci-dessus.

CHAPITRE VI.

MURS ET CLOTURES

=====

Art. 54.

Dans les zones d'interdiction de bâtir, soit entre les alignements des constructions et le domaine public, il ne pourra être élevé de murs ou de clôtures sans l'autorisation de l'autorité compétente. (voir art. 106 RPC).

Art. 55.

La Municipalité peut autoriser la construction de murs ou de clôtures non démontables dans le cas où le domaine public est déjà suffisamment large et ne sera pas rélargi avant longtemps. La signature d'une convention constatant la précarité de ces constructions sera alors exigée.

Art. 56.

Les clôtures le long des voies publiques doivent être en bon état, ne pas empiéter sur le domaine public, ni en saillie ni en surplomb, ni par les plantes ou ronces qui s'y attachent.

Les clôtures présentant un danger quelconque (par ex. ronces artificielles, naturelles, fil électrique, etc.) doivent être posées à une distance de 2 m. au moins de la limite.

L'art. 99 de la loi sur les routes est réservé.

Art. 57.

Dans les tournants ou carrefours dangereux le gabarit des murs, clôtures fixes ou démontables susceptibles de masquer la visibilité pourra être prescrit par la Municipalité. (Voir loi sur les routes art. 95 à 108.)

Art. 58.

Murs de soutènement.

Tout mur qui sera construit par un particulier en bordure d'une voie publique existante et soutenant celle-ci ne sera autorisé qu'après enquête publique.

Le constructeur est tenu de demander toutes indications nécessaires à la Municipalité.

~~CHAPITRE VII.~~

~~EGOUTS ET CANALISATIONS.~~

CHAPITRE VII

MODIFICATION APRES
L'ENQUETE

EGOUTS ET CANALISATIONS

=====

" Voir règlement spécial sur les égouts "

Les articles 59 à 69 sont supprimés . Il sont remplacés par le règlement communal sur les égouts approuvé par le Conseil d'Etat le 2 décembre 1960. *fait,*

être par un branchement indépendant.

La canalisation reliant le bâtiment au collecteur public est propriété privée.

Les canalisations privées établies sous le domaine public sont construites et entretenues par leur propriétaire et sous sa responsabilité.

Art. 61.

Embranchements privés.

Lorsqu'un embranchement privé emprunte de domaine public, la Commune pourra utiliser sans frais la canalisation pour y conduire les eaux de surface du domaine public, à charge pour elle de l'entretien dès le point d'introduction.

Art. 62.

Déversement dans les ruisseaux.

Dans les régions de la Commune où il n'existe pas de collecteur public, le déversement des égouts dans les ruisseaux dépendant du domaine public ne sera toléré qu'après autorisation préalable du Département des travaux publics et moyennant création d'un système d'épuration convenable. (voir Loi L.P.C. 118.)

Art. 63.

Tracés adoptés.

Lorsqu'une voie adoptée comme partie du plan d'extension n'est pas encore exécutée, la Municipalité peut faire passer sur les terrains qu'occupera cette voie des canalisations publiques, soit des égouts, des canalisations d'eau et de gaz et des câbles électriques moyennant indemnité pour le dommage causé par les travaux.

Art. 64.

Les demandes d'introduction d'égouts dans un collecteur public doivent être faites par écrit à la Municipalité avec plan à l'appui.

Toute demande relative à l'introduction des eaux d'égouts des usines, fabriques et établissements industriels devra être accompagnée d'un plan coté de la canalisation projetée et fera l'objet d'une autorisation spéciale de la Municipalité, qui pourra prescrire des mesures particulières pour chaque embranchement (filtres, épurateurs, etc.)

Cette autorisation pourra être retirée en tout temps, sans donner droit à une indemnité ou dédommagement, lorsque le propriétaire de l'égout ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Municipalité.

Art. 65.

Les égouts des maisons d'habitation ne peuvent avoir une pente inférieure à 1 $\frac{1}{2}$ % s'il s'agit d'eaux claires et de 3 % s'il s'agit d'autres eaux, sauf impossibilité dûment constatée.

Leur diamètre intérieur doit être proportionné à l'importance du bâtiment et sera de 15 cm. au minimum.

Tout branchement joignant un collecteur public ou privé sera pourvu d'un coupe-vent avant son raccordement au collecteur, pour éviter le reflux des gaz.

Les branchements qui charrient des matières lourdes ou terreuses doivent être munis d'un dépotoir tenu constamment en état de propreté par le propriétaire.

La jonction de l'égout au collecteur sera faite sur la partie supérieure de celui-ci et d'une façon absolument étanche. Le joint sera renforcé par un fort bourrelet en ciment.

Art. 66.

~~Pour les garages industriels ou privés, ou lorsque la nature de l'exploitation le justifie, la Municipalité peut exiger des dispositions spéciales pour la récupération des liquides inflammables et pour éviter qu'ils ne s'écoulent dans les canalisations.~~

~~Dans ces cas il sera installé un séparateur d'essence et d'huile et tout autre dispositif reconnu efficace.~~

Art. 67.

Droit d'introduction.

Une contribution proportionnelle à la valeur d'assurance-incendie (valeur du jour) est due à la commune pour toute construction dont les égouts sont introduits dans le collecteur public directement ou en empruntant la canalisation d'égout d'une propriété voisine.

Cette contribution est de 10 o/oo de la valeur d'assurance-incendie du bâtiment avec ses dépendances. Lorsqu'il y a un bordereau industriel son montant sera déduit de la valeur d'assurance incendie du bâtiment. La même contribution est due à la commune chaque fois qu'une construction est transformée ou agrandie. Elle est calculée sur la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur d'assurance.

Le paiement de ces contributions peut se faire en plusieurs annuités, au maximum trois.

Le propriétaire qui introduit les égouts d'un bâtiment dans le collecteur public par plusieurs canalisations distinctes paie en plus de la contribution de 10 o/oo une taxe de fr. 50.- pour chaque introduction en sus de la première.

Pour le paiement de ces contributions, la commune est garantie par le privilège prévu aux art. 189 et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud du 30.11.10.

Art. 68.

Fosses de décantation.

Pour les bâtiments isolés dont les égouts ne peuvent être raccordés à un collecteur public, l'installation d'un système de décantation ou d'épuration approuvé par la Municipalité est obligatoire.

Dans tous les cas prévus par la loi, l'autorisation préalable du Département des travaux publics demeure réservée.

Selon le type choisi, la vidange doit être prévue à des dates fixes et annoncée chaque fois à l'autorité communale, pour vérification.

La Commune a le droit de visite en tout temps.

Dès qu'un collecteur accessible aura été construit par la Commune, les intéressés devront y introduire les égouts de leur propriété et seront astreints au paiement de la contribution prévue aux art. 67 et 77, quelles que soient les installations faites précédemment.

Le propriétaire est seul responsable des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations à l'égard des tiers.

Art. 69.

Les puisards, puits perdus et puits d'absorption ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de la Municipalité.
~~(L'art. 40 R.P.C. demeure réservé.)~~

CHAPITRE VIII.

PRESRIPTIONS SPECIALES

=====

Art. 70.

Distributeurs de carburants.

La Municipalité est compétente pour limiter l'installation des distributeurs de carburants ou de dépôts de produits similaires le long des voies publiques communales et à l'intérieur de la localité. Toute installation ou dépôt le long des voies publiques sur la zone légale de non bâtir ou sur le domaine public fera l'objet d'une autorisation à bien-plaire.

La Municipalité peut de même ordonner la suppression de semblables installations ou leur déplacement, si elle constate des inconvénients de nature à gêner l'usage du domaine public.

Les autorisations cantonale et fédérale demeurent réservées.

Art. 71.

Dépôts.

Les dépôts ouverts à la vue du public, tels que les cimetières d'automobiles, les entrepôts de matériaux d'entrepreneurs en vrac, et d'une manière générale tous les dépôts qui sont de nature à nuire au bon aspect d'une rue, d'un chemin ou d'un site, sont interdits. La Municipalité peut exiger que les dépôts existants soient enlevés dans les trois mois.

Art. 72.

Dérogations.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre, les hauteurs, les longueurs des constructions :

- a) s'il s'agit d'édifices publics ou de bâtiments privés dont la destination ou l'architecture réclame des dispositions spéciales;
- b) si ces dérogations sont justifiées par un plan d'ensemble ou pour des motifs d'esthétique ou toutes autres considérations d'intérêt public. Ces dérogations pourront avoir comme contre-partie une implantation en recul sur l'alignement, une cession gratuite de terrain au domaine public, un aménagement de jardin, une composition architecturale, une réduction de hauteur ou tout autre avantage d'intérêt général.

Art. 73.

La Municipalité peut prendre des dispositions exceptionnelles pour sauvegarder l'esthétique d'un quartier ou pour tenir compte de situations acquises, notamment à la limite de deux zones.

Article 74.- (nouvelle rédaction)

MODIFICATION APRÈS
L'ENQUÊTE

La Municipalité est compétente pour autoriser la construction, dans les espaces réglementaires entre bâtiments, ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines, de dépendances peu importantes n'ayant qu'un rez-de-chaussée de trois mètres de hauteur à la corniche au maximum. On entend par dépendances des buanderies, garages particuliers pour une ou deux voitures, etc .. Ces petites constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

~~tance n'ayant qu'un rez-de-chaussée, ne dépassant pas 3 m. à la corniche et ne servant pas de local professionnel, n'ayant pas de communication directe avec le bâtiment principal, et ne dépassant pas la 1/2 de la surface de celui-ci.~~

~~L'art. 126 de la loi sur les routes demeure réservé.~~

~~La Municipalité peut aussi, exceptionnellement et à bien-plaire, autoriser de petits garages particuliers, pour une ou deux voitures au maximum, dans les espaces grevés d'interdiction de bâtir, à condition que la distance du garage à la voie existante ou projetée soit d'au moins 3 mètres. La Municipalité a le droit de limiter les dimensions de ces garages, d'imposer toutes conditions destinées à sauvegarder la sécurité de la circulation, l'esthétique et la propreté. En cas d'élargissement ultérieur de la voie, de changement d'état des lieux, ou d'usage abusif, la Municipalité peut exiger l'enlèvement ou la modification des constructions autorisées à bien-plaire. Dans ce cas, les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité.~~

~~Les autorisations à bien-plaire feront l'objet d'une convention avec mention de précarité de construction. (réf. LPC art. 28).~~

Art. 75.

Lorsque les dépendances font corps avec le bâtiment principal et si elles sont en communications avec celui-ci par une ouverture quelconque, les distances aux voisins seront calculées en tenant compte que les dépendances et le bâtiment principal forment un tout indivisible.

B.- IIe partie.

POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE IX.

PERMIS DE CONSTRUIRE

=====

Art. 76.

Les intéressés sont tenus de fournir à l'autorité compétente tous renseignements qu'elle pourrait demander.

L'approbation des plans et le contrôle des travaux n'engagent en aucune mesure la responsabilité de la commune et ne diminuent en rien celle des propriétaires, des architectes et des entrepreneurs.

Art. 77.

Modifications.

Lorsqu'ensuite du refus du permis de construire, le projet est modifié, il est procédé à une nouvelle enquête dans les mêmes formes que la première.

Art. 78.

Présentation des dossiers.

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées de tous les plans et renseignements techniques nécessaires à la compréhension du projet. (Voir R.P.C. art. 107 et 108 bis).

Art. 79.

La Municipalité peut demander toutes pièces utiles complémentaires qui pourraient être nécessaires à la compréhension du projet, telles que photographies, maquettes, gabarits, état des lieux existants, perspectives, plans d'ensemble par rapport aux bâtiments voisins, etc.

Art. 80.

Article 80.- (sixième ligne : suppression des mots ")
" expresse ou tacite " . ^{MODIFICATION}
^{APRES L'ENQUETE}

livre au maître de l'ouvrage un permis de construire et lui retourne un double du dossier des plans pourvus de l'approbation de l'autorité compétente; elle lui remet copie des observations et oppositions formulées par des tiers. Ces derniers reçoivent avis de la décision prise par la Municipalité. L'autorisation ~~expresse ou tacite~~ de construire ne dispense pas de l'obligation de respecter les lois et règlements.

Si l'examen du projet conclut à des modifications, le permis de construire n'est délivré que sur l'engagement écrit du propriétaire de satisfaire aux changements demandés. Dans tous les cas, les droits des tiers sont réservés.

Art. 81.

Le maître de l'ouvrage est tenu de conformer ses travaux aux pièces et plans approuvés : s'il veut y apporter des modifications, il doit présenter une nouvelle demande qui sera soumise à la même procédure si la Municipalité le juge à propos. Une nouvelle enquête est obligatoire s'il s'agit de modifications rentrant sous chiffres 1 à 4 de l'art. 106 du R.P.C.

Art. 82.

Groupe de bâtiments.

Le permis de construire délivré pour un groupe de bâtiments contigus ou non, est valable pour chaque bâtiment. Ce permis est périmé pour chaque bâtiment dans les conditions et délais prévus à l'art. 87 de la L.P.C.

Art. 83.

Travaux commencés.

La construction n'est réputée commencée au sens des dispositions prévues par l'art. 87 L.P.C. que lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol inférieur du bâtiment.

A moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages importants, le fait d'entreprendre les travaux de terrassement, mur de soutènement ou autres, en dehors du périmètre du bâtiment, ne modifie pas la durée de validité du permis de construire.

Art. 84.

Si le permis est périmé, le propriétaire est tenu de combler ou de fermer par une clôture convenable les ouvrages commencés. La Municipalité peut aussi ordonner la démolition de ces ouvrages et la remise en état des lieux.

Art. 85.

Travaux non conformes.

Le permis de construire peut être retiré par la Municipalité si

les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et pièces de l'enquête et si le maître de l'ouvrage persiste à ne pas s'y conformer, malgré une mise en demeure par lettre chargée.

La Municipalité peut, en outre, ordonner la démolition des ouvrages non conformes aux plans et pièces de l'enquête, sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire.

Art. 86.

Le permis de construire est remis contre paiement :

- a) d'un émolument fixé par la Municipalité (fr. 10.- à fr. 50.-);
- b) des frais d'insertion de l'avis d'enquête dans les journaux;
- c) des frais éventuels d'établissement de convention et d'inscription au registre foncier.

CHAPITRE X.

EXECUTION DES TRAVAUX

=====

Art. 87.

Les représentants de l'autorité communale devront toujours pouvoir consulter sur les chantiers les plans d'exécution conformes à ceux ayant fait l'objet du permis de construire. (Voir R.P.C. art. 110).

Art. 88.

Vérifications.

Tous les travaux ayant été soumis à une enquête publique doivent faire l'objet d'un avis de début adressé au greffe municipal. En délivrant le permis, la Municipalité peut fixer quelles sont les parties de la construction qui feront l'objet d'une vérification; dans ce cas, elle peut exiger des avis intermédiaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'art. 109 R.P.C. est applicable.

Art. 89.

Sécurité, détériorations.

Les chantiers doivent être organisés de telle façon qu'ils ne présentent aucun danger pour les ouvriers et le public, tant à l'intérieur qu'aux abords de la construction. Ils doivent être clôturés du côté de la voie publique.

Les transports de matériaux devront être exécutés de telle manière qu'ils gênent le moins possible la circulation. Lorsque les dits transports ont détérioré la chaussée publique, la Municipalité peut exiger sa remise en état complète et immédiate. En cas de refus ou d'inexécution dans le délai imparti, la Municipalité fait exécuter les travaux de réfection aux frais des propriétaires. La chaussée publique doit être au surplus immédiatement débarrassée des débris de matériaux quelconques provenant du chantier.

CHAPITRE XI.

PERMIS d' HABITER

=====

Art. 90.

Occupation anticipée.

Les locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis d'habiter devront être évacués, sur l'ordre de la Municipalité, sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire. Les frais occasionnés par l'évacuation sont à la charge de ce dernier.

Art. 91.

Emoluments.

Un émolument fixé par la Municipalité, suivant l'importance de la construction, sera perçu pour la délivrance du permis d'habiter. Cet émolument variera entre fr. 15.- et fr. 75.-.

CHAPITRE XII.

SECURITE DES CONSTRUCTIONS

=====

Art. 92.

Article 92.- (dernière ligne) RPC art. 31 / 32
au lieu de LPC . MODIFICATION
APRES L'ENQUETE

31/32).

(RPC

Art. 93.

Pare-neige.

Les toitures dont la pente dépasse 20 degrés doivent être pourvues de garde-corps ou barres à neige d'un modèle admis par la Municipalité.

Art. 94.

Garages.

La Municipalité peut interdire la construction de garages dont les accès sur les voies publiques ou privées présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation.

CHAPITRE XIII.

SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

=====

Art. 95.

Murs des sous-sols.

Dans toute construction destinée à l'habitation, les murs extérieurs et intérieurs jusqu'à 50 centimètres au moins au-dessus du terrain, seront construits en matériaux imperméables, à l'exclusion absolue des matériaux poreux tels que la molasse, la brique de terre cuite, etc.

Art. 96.

Vide d'étage, cube d'air et vide sous plancher.

Toute pièce susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire, de jour ou de nuit, aura une hauteur minimum de 2,40 m. entre plancher et plafond et une ou plusieurs baies dont le vide ne sera pas inférieur à 1/10 de la surface du plancher et au minimum à 1 m².

Dans les combles destinés à l'habitation, cette hauteur minimum doit être observée sur la moitié au moins de la surface de chaque pièce habitable.

Les chambres à coucher ont une capacité minimale de 15 m³ par occupant au moins.

Toute pièce destinée à l'habitation est séparée du sol par un espace vide d'une hauteur de 0.50 m. au minimum convenablement ventilé ou par un asphaltage ou un enduit équivalent. (voir RPC. art. 35).

Art. 97.

Aération.

L'aération des locaux doit se faire directement à l'extérieur. Cependant, pour les locaux de service autres que ceux destinés à l'habitation ou au travail sédentaire, un système de ventilation reconnu adéquat par la Municipalité pourra être autorisé en remplacement de baies.

Art. 98.

Appareils à feu direct.

Tout local dans lequel est placé un appareil chauffe-bain à feu direct doit être pourvu d'une fenêtre donnant à l'extérieur ou sur une cour ou courette. Une ventilation permanente doit être assurée.

La mise en service des installations de bains doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée sur demande écrite à la Municipalité.

Art. 99.

Sanitaire.

Les éviers, bassins, lavabos, baignoires et autres appareils où l'on utilise de l'eau sont établis en matière dure et lisse et raccordés à l'égout par l'intermédiaire d'un siphon coupe-vent.

Art. 100.

Tuyaux de chute.

Les tuyaux de chute doivent avoir une surface intérieure parfaitement lisse et des joints étanches, exempts de bavure; ils sont, sauf pour les bains, construits en plomb, en fonte, avec joints matés au plomb en fonte légère, en acier ou éternit, ou autres produits reconnus conformes; leur diamètre intérieur est de 10 centimètres au minimum pour une installation de W.C.; ils sont raccordés directement à l'égout de l'immeuble.

Les raccords des appareils aux tuyaux de chute sont tels que les dilatations et contractions ne nuisent pas à l'étanchéité des joints.

Art. 101.

Siphons et ventilation.

Tous les tuyaux de chute sont pourvus à leur pied d'un siphon

coupe-vent, ayant un regard de visite accessible et visible.

La ventilation par le haut est assurée par le prolongement des tuyaux de chute, jusqu'au-dessus du toit ou de la terrasse.

Le débouché des tuyaux de ventilation est éloigné de 1.50 m. au moins de toute fenêtre ou de toute ouverture appartenant à un local habitable.

Ces prescriptions ne s'appliquent cependant pas à un tuyau de chute qui ne sert qu'aux appareils sanitaires d'un seul étage.

Art. 102.

Eaux pluviales.

Les tuyaux de descente d'eau pluviale sont munis à leur base d'une occlusion hydraulique pour empêcher l'ascension des odeurs provenant des égouts.

Les branchements destinés à conduire à l'égout public les eaux de surface sont munis d'un dépotoir à coupe-vent.

Le raccordement est obligatoire partout où un collecteur existe.

Art. 103.

W.C.

Chaque habitation doit être pourvue d'un cabinet d'aisance par appartement. Ce local devra être salubre et convenable. Il sera muni d'une cuvette en faïence, grès ou porcelaine et d'un appareil de chasse d'eau et d'une ventilation suffisante.

Art. 104.

Entrepôts nauséabonds.

Les locaux dans lesquels sont entreposés des marchandises dégageant des émanations désagréables ou malsaines pour les habitations voisines, doivent être ventilés par une gaine débouchant au-dessus de la toiture.

Art. 105.

Fumiers, fosses à purin.

Tout dépôt de fumier ou d'autres substances en décomposition doit être établi à une distance d'au moins 10 m. des habitations ou locaux de travail. Les fosses à purin seront couvertes en matériaux non absorbants, munies d'un regard en fonte ou en ciment de 30 cm. de diamètre au moins et d'une cheminée d'aération de 15 cm. de diamètre au moins.

La Municipalité peut faire déplacer les installations qui nuisent à l'hygiène ou à l'esthétique.

Art. 106.

Cours et courettes.

Toutes les cours et courettes doivent être maintenues dans un état constant de propreté dans toutes leurs parties. A cet effet, elles doivent être pourvues d'un moyen d'accès facile pour en permettre le nettoyage.

Art. 107.

Plantations.

Lorsqu'une maison est rendue insalubre par la présence de plantations (haies, rideaux d'arbres, etc.) la Municipalité peut en demander

l'élagage ou la suppression, soit que ces arbres ou ces plantations se trouvent sur le même fonds que la maison insalubre, soit qu'ils soient sur le fonds voisin.

CHAPITRE XIV.

ECURIES, PORCHERIES, POULAILLERS, CHENILS, etc.

Art. 108.

La construction et l'aménagement d'écuries, d'étables, de porcheries, de silos à fourrages, de poulailers, de clapiers, de chenils et d'autres installations similaires devront faire l'objet d'une autorisation spéciale de la Municipalité.

Si ces constructions et aménagements présentent des inconvénients, la Municipalité prescrira les mesures qu'elle jugera efficaces; elle pourra, le cas échéant, ordonner la suppression de ces constructions et aménagements.

Art. 109.

Les écuries, étables, porcheries et autres locaux qui abritent des animaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) former des corps de bâtiments distincts de ceux destinés à l'habitation, desquels ils seront séparés par des murs pleins, sous réserve des communications autorisées par la loi;
- b) avoir une capacité d'au moins 20 m³ par cheval ou mulet, 15 m³ par tête de gros bétail et 5 m³ par tête de petit bétail. La largeur des stalles sera conforme aux règlements en vigueur;
- c) être convenablement éclairés, aérés et pourvus de canaux de ventilation dont la section sera proportionnée à l'importance du local et du nombre de têtes de bétail. Ces canaux seront disposés de manière à n'incommoder ni les habitants de l'immeuble ni les voisins. La surface des fenêtres qui seront toutes ouvrantes, sera d'au moins 0.33 m² par tête de bétail;
- d) avoir le sol pourvu d'un pavage ou d'un autre revêtement incliné vers la rigole d'écoulement.

CHAPITRE XV.

FOUILLES ET DEPOTS SUR LE DOMAINE PUBLIC.

=====

Art. 110.

Toute permission pour fouille, échafaudage et dépôt sur le domaine public doit être demandée, par écrit, à la Municipalité en indiquant le nom de l'entrepreneur chargé du travail, les dimensions approximatives, le lieu exact et la durée probable du travail.

Art. 111.

Chaque permission est astreinte au paiement d'une contribution déterminée par le tarif en vigueur.

Le concessionnaire d'une permission est seul responsable des conséquences qu'elle peut avoir. Il aura à se conformer aux ordres de la police concernant la sécurité des passants et des habitants (éclairage, barrières, écriteaux).

Art. 112.

Lorsque les travaux portent atteinte ou dommage aux voies publiques, aux trottoirs, aux jardins et plantations, aux conduites, etc., le constructeur est tenu de faire les réparations à ses frais, à la satisfaction de l'administration communale et de payer, le cas échéant, les dommages.

La Municipalité peut exiger le dépôt d'une garantie avant le commencement des travaux susceptibles de causer un dommage.

Elle peut aussi faire exécuter elle-même, aux frais du constructeur, les travaux de remise en état de la voie publique et des conduites.

CHAPITRE XVI.

CONTRAVENTIONS
=====

Art. 113.

Ceux qui contreviennent aux prescriptions du présent règlement sont passibles d'une amende prononcée conformément aux dispositions de la loi sur la police des constructions. (Voir L.P.C. art. 120.)

CHAPITRE XVII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
=====

Art. 114.

Constructions non conformes.

Si, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité constate qu'une construction non conforme au règlement présente des dangers graves pour la sécurité ou la salubrité, elle fixe au propriétaire un délai pour se conformer aux règlements.

Il peut y avoir recours à la Commission cantonale de recours en matière de police des constructions.

Art. 115.

Si un propriétaire ne se conforme pas à la décision définitive, la Municipalité peut faire exécuter celle-ci aux frais du propriétaire.

Dans ce cas, la Commune est au bénéfice de l'art. 189 b), ch. 2, de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud, du 30 novembre 1910.

Art. 116.

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours à la Commission cantonale de recours en matière de police des constructions. Le recours s'exerce dans les 10 jours dès celui où l'intéressé a reçu communication de la décision municipale et en conformité des art. 10, 15, 16 et 18 de la L.P.C.

Art. 117.

Le règlement sur les constructions et le plan d'extension du 28 septembre 1937 est abrogé.

Art. 118.

Articles 118.- (nouvelle rédaction)

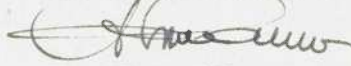
MODIFICATION
APRÈS L'ENQUÊTE

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge toutes dispositions antérieures contraires .

Le Syndic :


Chs Reitzel

Le Secrétaire :


W. Chevalley

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 29 décembre 1958.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :


G. Jaquero

Le Secrétaire :




A. Kaehr

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

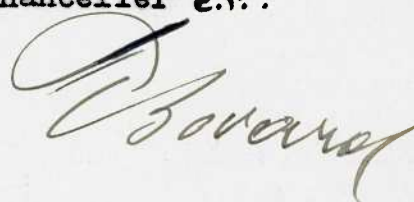
Lausanne, le 28 AVR. 1961

pr Le Président :





Le Chancelier e.v. :



LES ART. 42 bis - 59 à 69 - 74 - 80 - 92 - 118 ONT ÉTÉ MODIFIÉS APRÈS L'ENQUÊTE
PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SÉANCE DU 12 AVRIL 1961.

Liste des lois cantonales applicables :

Loi du 5 février 1941 sur la police des constructions.

Règlement d'application du 10 mars 1944 de la loi précitée.

Loi du 22 novembre 1917 sur l'expropriation pour cause d'intérêt public.

Loi du 5 septembre 1933 sur les routes.

Code rural du 22 novembre 1911.

Loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (30 novembre 1910).

Loi du 21 mars 1935 sur les affiches et autres procédés de réclame.

Loi du 4 juin 1951 sur la conservation des antiquités et les monuments historiques.

Loi du 28 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie.

Règlement du 31 août 1917 de la loi précitée.

==== * ====
=====

COMMUNE D' A I G L E

Règlement communal sur le plan d'extension et la police des
constructions

Liste des modifications apportées après enquête :

Article 42 bis (nouvelle rédaction)

La distance minimum entre bâtiments industriels et limites de propriétés voisines est conforme à l'art. 23. Ces bâtiments peuvent être construits en limite de propriété lorsqu'il y a entente entre voisins.

CHAPITRE VII

EGOUTS ET CANALISATIONS

" Voir règlement spécial sur les égouts "

Les articles 59 à 69 sont supprimés. Ils sont remplacés par le règlement communal sur les égouts, approuvé par le Conseil d'Etat le 2 décembre 1960.

Article 74.- (nouvelle rédaction)

La Municipalité est compétente pour autoriser la construction, dans les espaces réglementaires entre bâtiments, ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines, de dépendances peu importantes n'ayant qu'un rez-de-chaussée de trois mètres de hauteur à la corniche au maximum. On entend par dépendances des buanderies, garages particuliers pour une ou deux voitures, etc.. Ces petites constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 80.- (sixième ligne : suppression des mots " expresse ou tacite ")

Article 92.- (dernière ligne) RPC art. 31 / 32, au lieu de LPC.

Article 118.- (nouvelle rédaction)

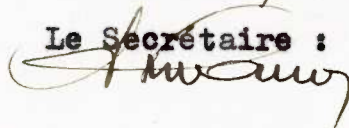
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 mars 1961.

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 12 avril 1961

Le Président :



Le Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Lausanne, le 21 avril 1961

pr Le Président:



Le Chancelier e.r.:



COMMUNE D'AIGLE



**Règlement
sur le plan d'extension
et la police
des constructions**

Imprimerie de la Plaine du Rhône S. A., Aigle

Table des matières

A. 1re partie PLAN D'EXTENSION

	Pages
Chap. I Dispositions générales	2
Chap. II Plan directeur d'extension.	3
Chap. III Zones.	3
1) zone de l'ordre contigu	3
2) zone de l'ordre non contigu	6
3) zone de villas	9
4) zone rurale	10
5) zone industrielle.	10
6) zone du Cloître et Château	11
7) zone de verdure	12
Chap. IV Esthétique des constructions	12
Chap. V Anticipations sur le domaine public . .	13
Chap. VI Murs et clôtures	15
Chap. VII Egouts et canalisations	16
Chap. VIII Prescriptions spéciales	17

B. Ite partie POLICE DES CONSTRUCTIONS

Chap. IX Permis de construire	19
Chap. X Exécution des travaux	22
Chap. XI Permis d'habiter	23
Chap. XII Sécurité des constructions	23
Chap. XIII Salubrité des constructions	24
Chap. XIV Ecuries, porcheries, poulaillers, chenils, etc.	28
Chap. XV Fouilles et dépôts sur le domaine public	29
Chap. XVI Contraventions	29
Chap. XVII Dispositions transitoires et finales . . .	30

Règlement sur le plan d'extension et la police des constructions de la Commune d'Aigle

A) PREMIÈRE PARTIE

Plan d'extension

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune d'Aigle.

Art. 2

La Municipalité établit :

- a) le plan directeur d'extension et au fur et à mesure des besoins :
- b) des plans d'extension,
- c) des plans de quartiers.

Art. 3

Commission consultative des plans

Pour préavis sur tous objets relatifs à l'urbanisme et à la police des constructions, la Municipalité désigne, au début de chaque législature, une commission consultative composée de sept membres.

Ces membres sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

CHAPITRE II

PLAN DIRECTEUR D'EXTENSION

Art. 4

Le plan directeur d'extension (1/2000) établi conformément à l'art. 19, L.P.C. peut en tout temps être consulté par les intéressés au greffe municipal.

CHAPITRE III

ZONES

Art. 5

Le territoire communal est divisé en zones dont le périmètre est figuré sur le plan des zones. Une réduction schématique de ce plan est annexé au présent règlement.

1. zone de l'ordre contigu ;
2. zone de l'ordre non contigu ;
3. zone de villas ;
4. zone ~~rurale~~ communale sans affectation spéciale
5. zone industrielle ;
6. zone du Cloître et Château ;
7. zone de verdure.

1. ZONE DE L'ORDRE CONTIGU

Art. 6

Caractéristiques

L'ordre contigu est obligatoire. Il est caractérisé :

- a) par la construction, en bordure des voies ou alignements d'immeubles adjacents séparés par des murs aveugles ou mitoyens ;
- b) par l'implantation obligatoire le long des voies ou sur les alignements ;
- c) par la limitation de la hauteur des façades.

Art. 7

Hauteur des façades

La hauteur des façades mesurée jusqu'à l'arête supérieure de la corniche ne doit pas dépasser la largeur entre alignements.

A défaut de dispositions particulières des plans d'alignements ou des plans partiels d'extension, la hauteur des constructions ne pourra dépasser les limites ci-après :

- ✓ a) 12 m. à la corniche pour les distances entre alignements de moins de 18 m.
- b) 15 m. à la corniche pour les distances entre alignements de moins de 21 m.
- c) 18 m. à la corniche pour les distances entre alignements de moins de 24 m.
- d) 20 m. à la corniche pour les distances entre alignements de plus de 24 m.

Art. 8

Sur 16 m. de profondeur toutes les façades peuvent être élevées jusqu'à la hauteur de la façade sur rue, même si les hauteurs ainsi obtenues dépassent celles prévues à l'article précédent.

A partir de 16 m. de profondeur il ne pourra être édifié que des constructions d'un rez-de-chaussée ne pouvant servir à l'habitation.

Art. 9

Les façades non mitoyennes ou non adjacentes qui ne sont ni sur la voie, ni sur l'alignement doivent être établies à une distance d'au moins six mètres de la limite de propriété, excepté les rez-de-chaussée dont il est fait mention à l'article 8.

Art. 10

Pour tout bâtiment situé à l'angle de deux voies d'inégale largeur ou de niveau différent, la façade donnant sur la voie la plus étroite ou la plus basse peut être élevée à la même hauteur que celle qui donne sur la voie la plus large ou la plus haute, et cela sur une longueur maximum de 16 m. à partir de l'angle des deux voies.

Art. 11

Les murs mitoyens ou aveugles dont l'angle formé avec la façade principale est inférieur à 80 degrés ou supérieur à 100 degrés sont interdits.

Art. 12

Pour les bâtiments qui occupent tout l'espace compris entre deux voies d'inégale largeur ou de niveau différent, la façade sur la voie la moins large ou la plus basse peut être élevée à la hauteur de la façade sur la voie la plus large ou la plus haute lorsque la plus grande distance entre les deux voies n'excède pas 30 m. Toutefois la hauteur ainsi obtenue ne peut dépasser de plus de 3 m. la hauteur réglementaire sur la voie la moins large ou la plus basse.

Art. 13

Les attiques ne sont pas autorisées.

La pente des toits n'est pas inférieure à 60%, réveillonage excepté.

L'orientation du faite est parallèle à l'axe de la chaussée.

Art. 14

Dans les cas de restauration ou de transformation d'un bâtiment ayant un caractère artistique, historique ou pittoresque, la Municipalité pourra exiger que le caractère, la forme et la qualité ou la tonalité de ce bâtiment soient respectés.

Art. 15

La Municipalité peut autoriser, moyennant l'établissement d'un plan d'extension ou d'un plan de quartier, une implantation en recul ou sur un double alignement.

Art. 16

La Municipalité peut autoriser des interruptions de l'ordre contigu. Les espaces libres entre bâtiments doivent avoir au moins 12 mètres ; les façades sur l'espace libre doivent être ajourées.

Art. 17

S'il n'y a pas d'entente entre voisins, la Municipalité peut autoriser le propriétaire qui veut créer l'espace libre à reculer sa

construction à 12 mètres de la limite du voisin. Le permis de construire ne sera cependant délivré qu'après l'inscription au registre foncier d'une servitude d'interdiction de bâtir en faveur de la commune, ainsi que d'une servitude de vue et de retour de corniche en faveur de l'immeuble voisin. Si une propriété limitrophe de celle sur laquelle on veut aménager un espace libre est déjà occupée par un bâtiment construit à la limite avec un mur mitoyen aveugle, l'autorisation ne pourra être accordée que si le propriétaire du dit mur aveugle le modifie en lui enlevant son caractère de mur d'attente par la création d'une architecture ajourée.

Art. 18

La Municipalité peut autoriser dans ces espaces, des constructions élevées sur l'alignement ne comportant qu'un rez-de-chaussée et des sous-sols.

2. ZONE DE L'ORDRE NON CONTIGU

Caractéristiques

Art. 19

L'ordre non contigu est obligatoire. Il est caractérisé :

- a) par l'implantation et les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété, ou entre bâtiments situés sur une même propriété ;
- b) par la limitation du nombre d'étages ;
- c) par l'obligation d'ajourer toutes les façades.

Art. 20

Implantation des constructions

Les constructions peuvent être implantées sur l'alignement ou en retrait de celui-ci.

Elles seront parallèles à l'alignement, sauf nécessité d'orientation esthétique reconnue par la Municipalité.

Art. 21

Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, la Municipalité désigne l'alignement devant servir de base à l'implantation du bâtiment.

Art. 22

Niveaux

Les fondations, les seuils d'entrée et les chemins d'accès sont construits de telle façon que lorsque la voie aura la largeur prévue par les alignements, aucuns frais ou travaux supplémentaires n'incombent à la commune du fait d'une différence éventuelle de niveau.

Le constructeur est tenu de demander toutes indications nécessaires à la Municipalité.

Art. 23

Distances réglementaires

La distance minimum entre un bâtiment et les limites des propriétés voisines est déterminée par la plus grande des dimensions en plan du bâtiment, mesurée au socle. Si des saillies en façade telles que bow-windows, encorbellements donnent au bâtiment une dimension plus grande aux étages qu'au socle, la dimension déterminante sera prise à la hauteur de ces saillies.

Cette distance minimum sera de

5 m. pour les bâtiments ne dépassant pas 16 m.

6 m. pour les bâtiments ne dépassant pas 22 m.

8 m. pour les bâtiments ne dépassant pas 30 m.

10 m. pour les bâtiments dépassant 30 m.

Art. 24

Entre bâtiments construits sur la même propriété, les distances relatives à chaque bâtiment s'ajoutent.

Art. 25

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre.

Si une modification des limites d'une propriété intervenue après l'entrée en vigueur du présent règlement, a pour effet de réduire la distance entre bâtiments, telle qu'elle résulte des distances réglementaires aux limites, cette distance est fixée sans tenir compte des limites nouvelles.

Art. 26

Longueur des bâtiments

La longueur maximum d'un bâtiment est fixée à 35 mètres.

Art. 27

Hauteur des bâtiments

La zone d'ordre non contigu est subdivisée en 2 secteurs a) et b) dans lesquels le nombre d'étages habitables est limité respectivement à 3 et 2 étages sur rez-de-chaussée.

Art. 28

Pour les bâtiments de plus d'un étage sur rez-de-chaussée, la hauteur de la plus longue façade mesurée entre le niveau du sol adjacent et l'arête supérieure de la corniche, ne sera pas supérieure aux $\frac{3}{4}$ de la longueur de cette façade.

La hauteur de la corniche est limitée respectivement à 10,50 m. et 13,50 m. pour les bâtiments de 2 et 3 étages sur rez-de-chaussée. Cette hauteur est mesurée dès le niveau de la chaussée.

Art. 29

Toitures

Les combles ne sont habitables que sur un seul étage compris dans le nombre d'étages autorisé.

Les étages en attique sont interdits.

Dans les combles non compris dans le nombre d'étages habitables, il ne peut être établi que des buanderies, des greniers et autres locaux non destinés à l'habitation.

Art. 30

Lorsque les combles sont habitables, les lucarnes et pignons peuvent être placés à l'aplomb du parement extérieur du mur de face. Leurs largeurs additionnées ne peuvent dépasser le tiers de la longueur de la façade si le toit a quatre pans, ou la moitié de la longueur de la façade si le toit a deux pans.

Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.

3. ZONE DE VILLAS

Art. 31

L'ordre non contigu est obligatoire. Il est caractérisé :

- a) par l'implantation et la distance à observer entre les constructions et la limite des propriétés ou entre les constructions situées sur une même propriété ;
- b) par la limitation du nombre d'étages ;
- c) par la limitation de la surface bâtie par rapport à la superficie du terrain.

Art. 32

Les constructions peuvent être implantées sur l'alignement ou en retrait de celui-ci.

En principe, elles sont parallèles à l'alignement sauf nécessité d'orientation ou d'esthétique reconnue par la Municipalité.

Les art. 21 et 22 sont applicables.

Art. 33

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est d'au moins 5 m. ; elle est de 7 m. pour les bâtiments de 180 m² et plus. Ces distances sont doublées entre bâtiments sis sur une même propriété. L'article 25 est applicable.

Art. 34

La surface bâtie ne peut excéder $\frac{1}{5}$ de la surface totale de la parcelle. La surface des bâtiments est mesurée sur le plan du rez-de-chaussée. Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des surfaces bâties, des terrasses non couvertes, des seuils, perrons et balcons.

Art. 35

La Municipalité peut autoriser la construction de deux villas mitoyennes, à condition que la longueur totale de ces bâtiments ne dépasse pas 25 m. Les villas mitoyennes doivent être symétriques et construites simultanément.

Art. 36

Le nombre d'étages est limité à un rez-de-chaussée et un étage. Un étage supplémentaire peut être autorisé lorsque le bâtiment a

au minimum 180 mètres carrés de surface et qu'il est à une distance d'au moins 15 mètres des limites de la propriété et 20 mètres de toute autre construction, dépendances et annexes exceptées.

Les dispositions de l'article 30 sont applicables.

Art. 37

Dans la zone de villas, les chenils, porcheries, parcs avicoles ainsi que l'artisanat qui pourraient incommoder le voisinage sont interdits. Les dispositions de l'art 108 demeurent réservées.

4. ZONE COMMUNALE SANS AFFECTATION SPÉCIALE

Article 38 (nouveau)

Cette zone est réservée plus spécialement aux exploitations agricoles, viticoles et forestières. Elle doit être considérée comme une zone d'attente.

La commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. Au surplus, l'article premier, lettre c, de la loi du 30. 11. 1964 sur la distribution de l'eau est réservé.

L'ordre non contigu est obligatoire.

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 10 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments non agricoles sis sur la même propriété. La distance entre bâtiments agricoles sis sur la même propriété peut être de 6 m. au minimum.

Toutes constructions autres que celles destinées à l'agriculture, à la viticulture et à la sylviculture sont interdites sur des parcelles n'ayant pas une surface de 4500 m², ceci à raison d'une habitation par parcelle.

La surface de l'ensemble des constructions non agricoles élevées sur une parcelle ne peut excéder le 1/15 de la surface de celle-ci. L'article 36 leur est applicable.

Les bâtiments d'habitation autres que ceux destinés à l'exploitation agricole auront le caractère de villas, c'est-à-dire comprendront un appartement par étage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 janvier 1967.

Le syndic :

Ch. Reitzel

Le secrétaire :

W. Chevalley

Soumis à l'enquête publique du 3 février au 4 mars 1967.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 avril 1967.

Le président :

Ph. Meylan

Le secrétaire :

Ph. Nicod

Approuvé par le Conseil d'État, Lausanne, le 2 juin 1967.

Le président :

M. H. Ravussin

Le chancelier :

F.-A. Payot

4. ZONE RURALE

Art. 38

Dans cette zone sont notamment autorisées les constructions ayant un caractère rural, celles comportant des installations agricoles, étables, porcheries.

Dans cette zone sont applicables les prescriptions relatives à la zone de l'ordre non contigu. Il n'est toutefois pas admis plus de deux étages sur rez-de-chaussée.

Dispositions abrogées le 8.4.1998

5. ZONE INDUSTRIELLE

Art. 39

*Voir PPA "Modification des
Zones industrielles" 2.25.1*

Cette zone est destinée aux établissements industriels et fabriques, au sens de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, ainsi qu'aux entrepôts ou garages.

Les bâtiments d'habitation peuvent être autorisés à condition d'être conformes aux dispositions de la zone de villas.

Art. 40

Outre les prescriptions en vigueur sur la matière, le volume maximum autorisé pour les constructions de la zone industrielle est fixé comme suit :

- a) pour les établissements industriels et les fabriques, au sens de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques : 5 m³ par mètre carré de la surface totale de la parcelle.

- b) pour les halles de montage où le travail ne s'effectue qu'au niveau du sol et pour les entrepôts et garages (à condition que ceux-ci n'abritent aucun atelier de fabrication) 10 m² par mètre carré de la surface totale de la parcelle.

Art. 41

La hauteur des bâtiments de la zone industrielle construits en bordure d'une voie publique ne dépassera pas la largeur entre alignements de cette voie.

Les bâtiments dépassant cette hauteur seront construits en retrait de l'alignement, à une distance égale au surplus de la hauteur autorisée.

Art. 42

Les parcelles qui sont occupées par des bâtiments industriels doivent être bordées, le long des voies publiques, de rideaux de verdure et de haies.

En bordure des limites de propriété aboutissant à une voie publique, la Municipalité peut exiger un rideau de verdure sur 40 m. de profondeur. Sur préavis de la commission consultative et avant la délivrance du permis de construction, la Municipalité fixe dans chaque cas les hauteurs de ces haies et plantations et en choisit les essences.

La Municipalité peut aussi approuver ou imposer toute autre solution satisfaisante du point de vue esthétique si le bâtiment est implanté sur l'alignement de la voie.

Art. 42 bis

La distance minimum entre bâtiments industriels et limites de propriétés voisines est conforme à l'art. 23. Ces bâtiments peuvent être construits en limite de propriété lorsqu'il y a entente entre voisins.

6. ZONE DU CLOITRE ET CHATEAU

Art. 43

Dans cette zone, il ne sera admis que des constructions dont le caractère, la disposition, les dimensions, la couleur, le genre de

matériaux et le type s'harmonisent et s'accordent avec les constructions existantes.

Art. 44

Dans la zone du Cloître et Château, les dispositions de la zone de l'ordre contigu sont applicables. Toutefois, le nombre d'étages habitables est limité à deux sur rez-de-chaussée, y compris l'étage des combles, lorsque ceux-ci sont habitables.

7. ZONE DE VERDURE

Art. 45

La zone de verdure est destinée à sauvegarder les sites, à permettre de créer des îlots de verdure et d'aménager des places de jeux et de sports. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Sur préavis de la commission consultative, la Municipalité peut autoriser l'édification de bâtiments d'utilité publique.

CHAPITRE IV

ESTHÉTIQUE DES CONSTRUCTIONS

Art. 46

Couverture des toits

Sur tout le territoire de la commune, la couverture des bâtiments se fera en tuile vieillie, en ardoise ou en matériaux dont la teinte se rapprochera de la tuile vieillie ou de l'ardoise.

CHAPITRE V

ANTICIPATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Art. 47

En bordure de la voie publique, l'extrême saillie des socles, bossages, avant-corps et décrochements doit coïncider avec la limite de la voie.

Si un alignement est fixé en arrière de la voie, cette extrême saillie doit coïncider avec l'alignement.

Art. 48

Peuvent toutefois faire saillie sur la voie publique ou sur l'alignement des constructions, moyennant autorisation de la Municipalité :

- a) une retranche de mur de 20 cm. au maximum arasée à 20 cm. au-dessous du niveau du sol ;
- b) un empattement supplémentaire au niveau des fondations, de 20 cm. au maximum, cas spéciaux réservés ;
- c) le redan ou les fruits de murs de soutènement en sous-sol ;
- d) les sauts-de-loup dont la largeur sera au maximum de un mètre devront être munis d'une grille admise par la Municipalité. S'ils font saillie de plus de 20 cm. sur le domaine public, ils sont soumis à une finance annuelle, calculée sur l'excédent ; ils doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale ; un relevé exact, avec calcul des surfaces, en sera établi par un géomètre officiel et remis à la Municipalité après l'achèvement de la construction.
- e) Les encadrements de portes et fenêtres, les couronnements, corniches, cordons et tuyaux de descentes, à condition que ces saillies se trouvent à 2,50 m. au moins au-dessus du trottoir, et s'il n'y a pas de trottoir à 4,50 m. au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée. Ces saillies ne peuvent pas dépasser l'alignement de plus de 40 centimètres.

A partir de la hauteur de 10 mètres au-dessus du domaine public, les corniches peuvent avoir une saillie de 70 centimètres et les avant-toits, y compris les chéneaux, peuvent atteindre le 1/10 de la largeur de la voie ou de la distance entre

alignements, et au maximum 1,50 m. Exceptionnellement, des saillies plus importantes pourront être autorisées, moyennant finance annuelle s'il y a anticipation sur le domaine public.

Art. 49

Peuvent également faire saillie sur la voie publique ou sur l'alignement des constructions et moyennant autorisation de la Municipalité, des balcons, bow-windows, marquises ou autres saillies analogues. La demande d'autorisation doit être accompagnée de plans ou croquis cotés.

Toute saillie extrême des balcons ou bow-windows est limitée au 1/10 de la largeur de la voie ou de la distance entre alignements, sans toutefois pouvoir dépasser 1,50 m.

Les parties les plus basses ne doivent pas être d'une hauteur moindre de 3,60 m. au-dessus du trottoir, et, s'il n'y a pas de trottoir, 4,50 m. au-dessus du point le plus élevé du profil transversal de la chaussée.

Les balcons, bow-windows et marquises doivent être construits en matériaux incombustibles offrant toute sécurité.

Art. 50

Marquises

Les marquises doivent avoir une inclinaison montante à partir de la façade dans la direction de l'axe de la rue. Leur saillie doit être en retrait d'au moins 30 centimètres au bord du trottoir. S'il n'y a pas de trottoir, la saillie de la marquise ne pourra pas dépasser le 1/5 de la largeur de la voie.

Les marquises se terminent du côté route par un bandeau vertical de 40 centimètres de hauteur maximum, laissant un espace de 4 m. de hauteur entre son arête inférieure et le niveau du trottoir. Cette hauteur sera de 4,50 m. au-dessus de l'axe de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir.

Stores

Les stores verticaux sont logés derrière le bandeau et ne peuvent pas descendre en-dessous de 1,90 m. de hauteur, au-dessus du trottoir.

La Municipalité se réserve d'examiner chaque cas particulier et de déroger, s'il y a lieu, aux prescriptions ci-dessus, lorsqu'il s'agit de bâtiments dont la destination ou l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Art. 51

Tentes

Les tentes de magasins pourront être autorisées moyennant finance sous les réserves ci-après :

- a) aucune partie de leur armature ne peut descendre au-dessous de 2,50 m., mesurés dès la bordure du trottoir ;
- b) la bande frontale tombante (volant) doit être placée à 30 centimètres en retrait du bord du trottoir, à moins d'impossibilité dûment constatée ;
- c) les parties latérales (triangles) auront leurs bords inférieurs à 2 m. au moins du trottoir.

Art. 52

Portes, contrevents

Aucune porte ne doit, en s'ouvrant ou en basculant, faire saillie sur une voie ouverte au public.

Art. 53

Signalisation

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau d'hydrant, de repère de canalisation, de signalisation routière, etc., ainsi que les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Tout propriétaire est tenu également de laisser placer sur son fonds, sans indemnité, les poteaux nécessaires aux signalisations ci-dessus.

CHAPITRE VI

MURS ET CLOTURES

Art. 54

Dans les zones d'interdiction de bâtir, soit entre les alignements des constructions et le domaine public, il ne pourra être élevé de murs ou de clôtures sans l'autorisation de l'autorité compétente. (Voir art. 106 RPC).

Art. 55

La Municipalité peut autoriser la construction de murs ou de clôtures non démontables dans le cas où le domaine public est déjà suffisamment large et ne sera pas rélargi avant longtemps. La signature d'une convention constatant la précarité de ces constructions sera alors exigée.

Art. 56

Les clôtures le long des voies publiques doivent être en bon état, ne pas empiéter sur le domaine public, ni en saillie ni en surplomb, ni par les plantes ou ronces qui s'y attachent.

Les clôtures présentant un danger quelconque (par ex. ronces artificielles, naturelles, fil électrique, etc.) doivent être posées à une distance de 2 m. au moins de la limite.

L'art. 99 de la loi sur les routes est réservé.

Art. 57

Dans les tournants ou carrefours dangereux le gabarit des murs, clôtures fixes ou démontables susceptibles de masquer la visibilité pourra être prescrit par la Municipalité. (Voir loi sur les routes art. 95 à 108.)

Art. 58

Murs de soutènement

Tout mur qui sera construit par un particulier en bordure d'une voie publique existante et soutenant celle-ci ne sera autorisé qu'après enquête publique.

Le constructeur est tenu de demander toutes indications nécessaires à la Municipalité.

CHAPITRE VII

ÉGOUTS ET CANALISATIONS

Voir règlement spécial sur les égouts

Les articles 59 à 69 sont supprimés. Ils sont remplacés par le règlement communal sur les égouts approuvé par le Conseil d'Etat le 2 décembre 1960.

CHAPITRE VIII

PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Art. 70

Distributeurs de carburants

La Municipalité est compétente pour limiter l'installation des distributeurs de carburants ou de dépôts de produits similaires le long des voies publiques communales et à l'intérieur de la localité. Toute installation ou dépôt le long des voies publiques sur la zone légale de non bâtir ou sur le domaine public fera l'objet d'une autorisation à bien-plaire.

La Municipalité peut de même ordonner la suppression de semblables installations ou leur déplacement, si elle constate des inconvénients de nature à gêner l'usage du domaine public.

Les autorisations cantonale et fédérale demeurent réservées.

Art. 71

Dépôts

Les dépôts ouverts à la vue du public, tels que les cimetières d'automobile, les entrepôts de matériaux d'entrepreneurs en vrac, et d'une manière générale tous les dépôts qui sont de nature à nuire au bon aspect d'une rue, d'un chemin ou d'un site, sont interdits. La Municipalité peut exiger que les dépôts existants soient enlevés dans les trois mois.

Art. 72

Déroptions

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre, les hauteurs, les longueurs des constructions :

- a) s'il s'agit d'édifices publics ou de bâtiments privés dont la destination ou l'architecture réclame des dispositions spéciales ;
- b) si ces dérogations sont justifiées par un plan d'ensemble ou pour des motifs d'esthétique ou toutes autres considérations d'intérêt public. Ces dérogations pourront avoir comme contre-partie une implantation en recul sur l'alignement,

une cession gratuite de terrain au domaine public, un aménagement de jardin, une composition architecturale, une réduction de hauteur ou tout autre avantage d'intérêt général.

Art. 73

La Municipalité peut prendre des dispositions exceptionnelles pour sauvegarder l'esthétique d'un quartier ou pour tenir compte de situations acquises, notamment à la limite de deux zones.

Art. 74

La Municipalité est compétente pour autoriser la construction, dans les espaces réglementaires entre bâtiments, ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines, de dépendances peu importantes n'ayant qu'un rez-de-chaussée de trois mètres de hauteur à la corniche au maximum. On entend par dépendances des buanderies, garages particuliers pour une ou deux voitures, etc. Ces petites constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 75

Lorsque les dépendances font corps avec le bâtiment principal et si elles sont en communications avec celui-ci par une ouverture quelconque, les distances aux voisins seront calculées en tenant compte que les dépendances et le bâtiment principal forment un tout indivisible.

B. DEUXIEME PARTIE

Police des constructions

CHAPITRE IX

PERMIS DE CONSTRUIRE

Art. 76

Les intéressés sont tenus de fournir à l'autorité compétente tous renseignements qu'elle pourrait demander.

L'approbation des plans et le contrôle des travaux n'engagent en aucune mesure la responsabilité de la commune et ne diminuent en rien celle des propriétaires, des architectes et des entrepreneurs.

Art. 77

Modifications

Lorsque ensuite du refus du permis de construire, le projet est modifié, il est procédé à une nouvelle enquête dans les mêmes formes que la première.

Art. 78

Présentation des dossiers

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées de tous les plans et renseignements techniques nécessaires à la compréhension du projet. (Voir R.P.C. art. 107 et 108 bis.)

Art. 79

La Municipalité peut demander toutes pièces utiles complémentaires qui pourraient être nécessaires à la compréhension du projet, telles que photographies, maquettes, gabarits, état des lieux existants, perspectives, plan d'ensemble par rapport aux bâtiments voisins, etc.

Art. 80

Autorisation de construire

Lorsque la Municipalité autorise l'exécution du projet, elle délivre au maître de l'ouvrage un permis de construire et lui retourne un double au dossier des plans pourvus de l'approbation de l'autorité compétente ; elle lui remet copie des observations et oppositions formulées par des tiers. Ces derniers reçoivent avis de la décision prise par la Municipalité. L'autorisation de construire ne dispense pas de l'obligation de respecter les lois et règlements.

Si l'examen du projet conclut à des modifications, le permis de construire n'est délivré que sur l'engagement écrit du propriétaire de satisfaire aux changements demandés. Dans tous les cas, les droits des tiers sont réservés.

Art. 81

Le maître de l'ouvrage est tenu de conformer ses travaux aux pièces et plans approuvés : s'il veut y apporter des modifications, il doit présenter une nouvelle demande qui sera soumise à la même procédure si la Municipalité le juge à propos. Une nouvelle enquête est obligatoire s'il s'agit de modifications rentrant sous chiffres 1 à 4 de l'art. 106 du R.P.C.

Art. 82

Groupe de bâtiments

Le permis de construire délivré pour un groupe de bâtiments contigus ou non, est valable pour chaque bâtiment. Ce permis est

périmé pour chaque bâtiment dans les conditions et délais prévus à l'art. 87 de la L.P.C.

Art. 83

Travaux commencés

La construction n'est réputée commencée au sens des dispositions prévues par l'art. 87. L.P.C. que lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol inférieur du bâtiment.

A moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages importants, le fait d'entreprendre les travaux de terrassement, mur de soutènement ou autres, en dehors du périmètre du bâtiment, ne modifie pas la durée de validité du permis de construire.

Art. 84

Si le permis est périmé, le propriétaire est tenu de combler ou de fermer par une clôture convenable les ouvrages commencés. La Municipalité peut aussi ordonner la démolition de ces ouvrages et la remise en état des lieux.

Art. 85

Travaux non conformes

Le permis de construire peut être retiré par la Municipalité si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et pièces de l'enquête et si le maître de l'ouvrage persiste à ne pas s'y conformer, malgré une mise en demeure par lettre chargée.

La Municipalité peut, en outre, ordonner la démolition des ouvrages non conformes aux plans et pièces de l'enquête, sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire.

Art. 86

Le permis de construire est remis contre paiement :

- a) d'un émolument fixé par la Municipalité (Fr. 10.- à Fr. 50.-) ;
- b) des frais d'insertion de l'avis d'enquête dans les journaux ;
- c) des frais éventuels d'établissement de convention et d'inscription au Registre foncier.

CHAPITRE X

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Art. 87

Les représentants de l'autorité communale devront toujours pouvoir consulter sur les chantiers les plans d'exécution conformes à ceux ayant fait l'objet du permis de construire. (Voir R.P.C. art. 110.)

Art. 88

Vérifications

Tous les travaux ayant été soumis à une enquête publique doivent faire l'objet d'un avis de début adressé au greffe municipal. En délivrant le permis, la Municipalité peut fixer quelles sont les parties de la construction qui feront l'objet d'une vérification ; dans ce cas, elle peut exiger des avis intermédiaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'art. 109 R.P.C. est applicable.

Art. 89

Sécurité, détériorations

Les chantiers doivent être organisés de telle façon qu'ils ne présentent aucun danger pour les ouvriers et le public, tant à l'intérieur qu'aux abords de la construction. Ils doivent être clôturés du côté de la voie publique.

Les transports de matériaux devront être exécutés de telle manière qu'ils gênent le moins possible la circulation. Lorsque les dits transports ont détérioré la chaussée publique, la Municipalité peut exiger sa remise en état complète et immédiate. En cas de refus ou d'inexécution dans le délai imparti, la Municipalité fait exécuter les travaux de réfection aux frais des propriétaires. La chaussée publique doit être au surplus immédiatement débarrassée des débris de matériaux quelconques provenant du chantier.

CHAPITRE XI

PERMIS D'HABITER

Art. 90

Occupation anticipée

Les locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis d'habiter devront être évacués, sur l'ordre de la Municipalité, sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire. Les frais occasionnés par l'évacuation sont à la charge de ce dernier.

Art. 91

Emoluments

Un émolument fixé par la Municipalité, suivant l'importance de la construction, sera perçu pour la délivrance du permis d'habiter. Cet émolument variera entre Fr. 15.- et Fr. 75.-

CHAPITRE XII

SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

Art. 92

Mesures de protection

La Municipalité peut imposer toutes mesures propres à sauvegarder le public contre les accidents qui pourraient se produire à l'intérieur ou aux abords des bâtiments et de leurs dépendances. (R.P.C. art. 31-32.)

Art. 93

Pare-neige

Les toitures dont la pente dépasse 20 degrés doivent être pourvues de garde-corps ou barres à neige d'un modèle admis par la Municipalité.

Art. 94

Garages

La Municipalité peut interdire la construction de garages dont les accès sur les voies publiques ou privées présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation.

CHAPITRE XIII

SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS

Art. 95

Murs des sous-sols

Dans toute construction destinée à l'habitation, les murs extérieurs et intérieurs jusqu'à 50 centimètres au moins au-dessus du terrain, seront construits en matériaux imperméables, à l'exclusion absolue des matériaux poreux tels que la molasse, la brique de terre cuite, etc.

Art. 96

Vide d'étage, cube d'air et vide sous plancher

Toute pièce susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire, de jour ou de nuit, aura une hauteur minimum de

2,40 m. entre plancher et plafond et une ou plusieurs baies dont le vide ne sera pas inférieur à 1/10 de la surface du plancher et au minimum à 1 m².

Dans les combles destinés à l'habitation, cette hauteur minimum doit être observée sur la moitié au moins de la surface de chaque pièce habitable.

Les chambres à coucher ont une capacité minimale de 15 m³ par occupant au moins.

Toute pièce destinée à l'habitation est séparée du sol par un espace vide d'une hauteur de 0,50 m. au minimum, convenablement ventilé ou par un asphaltage ou un enduit équivalent. (Voir R.P.C. art. 35.)

Art. 97

Aération

L'aération des locaux doit se faire directement à l'extérieur. Cependant, pour les locaux de service autres que ceux destinés à l'habitation ou au travail sédentaire, un système de ventilation reconnu adéquat par la Municipalité pourra être autorisé en remplacement de baies.

Art. 98

Appareils à feu direct

Tout local dans lequel est placé un appareil chauffe-bain à feu direct doit être pourvu d'une fenêtre donnant à l'extérieur ou sur une cour ou courette. Une ventilation permanente doit être assurée.

La mise en service des installations de bains doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée sur demande écrite à la Municipalité.

Art. 99

Sanitaire

Les éviers, bassins, lavabos, baignoires et autres appareils où l'on utilise de l'eau sont établis en matière dure et lisse et raccordés à l'égout par l'intermédiaire d'un siphon coupe-vent.

Art. 100

Tuyaux de chute

Les tuyaux de chute doivent avoir une surface intérieure parfaitement lisse et des joints étanches, exempts de bavure ; ils sont, sauf pour les bains, construits en plomb, en fonte, avec joints matés au plomb en fonte légère, en acier ou éternit, ou autres produits reconnus conformes ; leur diamètre intérieur est de 10 centimètres au minimum pour une installation de W.C. ; ils sont raccordés directement à l'égout de l'immeuble.

Les raccords des appareils aux tuyaux de chute sont tels que les dilatations et les contractions ne nuisent pas à l'étanchéité des joints.

Art. 101

Siphons et ventilation

Tous les tuyaux de chute sont pourvus à leur pied d'un siphon coupe-vent, ayant un regard de visite accessible et visible.

La ventilation par le haut est assurée par le prolongement des tuyaux de chute, jusqu'au-dessus du toit ou de la terrasse.

Le débouché des tuyaux de ventilation est éloigné de 1,50 m. au moins de toute fenêtre ou de toute ouverture appartenant à un local habitable.

Ces prescriptions ne s'appliquent cependant pas à un tuyau de chute qui ne sert qu'aux appareils sanitaires d'un seul étage.

Art. 102

Eaux pluviales

Les tuyaux de descente d'eau pluviale sont munis à leur base d'une occlusion hydraulique pour empêcher l'ascension des odeurs provenant des égouts.

Les branchements destinés à conduire à l'égout public les eaux de surface sont munis d'un dépotoir à coupe-vent.

Le raccordement est obligatoire partout où un collecteur existe.

Art. 103

W. C.

Chaque habitation doit être pourvue d'un cabinet d'aisance par appartement. Ce local devra être salubre et convenable. Il sera

muni d'une cuvette en faïence, grès ou porcelaine et d'un appareil de chasse d'eau et d'une ventilation suffisante.

Art. 104

Entrepôts nauséabonds

Les locaux dans lesquels sont entreposées des marchandises dégageant des émanations désagréables ou malsaines pour les habitations voisines, doivent être ventilés par une gaine débouchant au-dessus de la toiture.

Art. 105

Fumiers, fosses à purin

Tout dépôt de fumier ou d'autres substances en décomposition doit être établi à une distance d'au moins 10 m. des habitations ou locaux de travail. Les fosses à purin seront couvertes en matériaux non absorbants, munies d'un regard en fonte ou en ciment de 30 cm. de diamètre au moins et d'une cheminée d'aération de 15 cm. de diamètre au moins.

La Municipalité peut faire déplacer les installations qui nuisent à l'hygiène ou à l'esthétique.

Art. 106

Cours et courettes

Toutes les cours et courettes doivent être maintenues dans un état constant de propreté dans toutes leurs parties. A cet effet, elles doivent être pourvues d'un moyen d'accès facile pour en permettre le nettoyage.

Art. 107

Plantations

Lorsqu'une maison est rendue insalubre par la présence de plantations (haies, rideaux d'arbres, etc.) la Municipalité peut en demander l'élagage ou la suppression, soit que ces arbres ou ces plantations se trouvent sur le même fonds que la maison insalubre, soit qu'ils soient sur le fonds voisin.

CHAPITRE XIV

ÉCURIES, PORCHERIES, POULAILLERS, CHENILS, etc.

Art. 108

La construction et l'aménagement d'écuries, d'étables, de porcheries, de silos à fourrages, de poulaillers, de clapiers, de chenils et d'autres installations similaires devront faire l'objet d'une autorisation spéciale de la Municipalité.

Si ces constructions et aménagements présentent des inconvénients, la Municipalité prescrira les mesures qu'elle jugera efficaces ; elle pourra, le cas échéant, ordonner la suppression de ces constructions et aménagements.

Art. 109

Les écuries, étables, porcheries et autres locaux qui abritent des animaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) former des corps de bâtiments distincts de ceux destinés à l'habitation, desquels ils seront séparés par des murs pleins, sous réserve des communications autorisées par la loi ;
- b) avoir une capacité d'au moins 20 m³ par cheval ou mulet, 15 m³ par tête de gros bétail et 5 m³ par tête de petit bétail. La largeur des stalles sera conforme aux règlements en vigueur ;
- c) être convenablement éclairés, aérés et pourvus de canaux de ventilation dont la section sera proportionnée à l'importance du local et du nombre de têtes de bétail. Ces canaux seront disposés de manière à n'incommoder ni les habitants de l'immeuble ni les voisins. La surface des fenêtres qui seront toutes ouvrantes, sera d'au moins 0,33 m² par tête de bétail ;
- d) avoir le sol pourvu d'un pavage ou d'un autre revêtement incliné vers la rigole d'écoulement.

CHAPITRE XV

FOUILLES ET DÉPÔTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Art. 110

Toute permission pour fouille, échafaudage et dépôt sur le domaine public doit être demandée, par écrit, à la Municipalité en indiquant le nom de l'entrepreneur chargé du travail, les dimensions approximatives, le lieu exact et la durée probable du travail.

Art. 111

Chaque permission est astreinte au paiement d'une contribution déterminée par le tarif en vigueur.

Le concessionnaire d'une permission est seul responsable des conséquences qu'elle peut avoir. Il aura à se conformer aux ordres de la police concernant la sécurité des passants et des habitants (éclairage, barrières, écriteaux).

Art. 112

Lorsque les travaux portent atteinte ou dommage aux voies publiques, aux trottoirs, aux jardins et plantations, aux conduites, etc., le constructeur est tenu de faire les réparations à ses frais, à la satisfaction de l'administration communale et de payer, le cas échéant, les dommages.

La Municipalité peut exiger le dépôt d'une garantie avant le commencement des travaux susceptibles de causer un dommage.

Elle peut aussi faire exécuter elle-même, aux frais du constructeur, les travaux de remise en état de la voie publique et des conduites.

CHAPITRE XVI

CONTRAVENTIONS

Art. 113

Ceux qui contreviennent aux prescriptions du présent règlement sont passibles d'une amende prononcée conformément aux

dispositions de la loi sur la police des constructions. (Voir L.P.C. art. 120.)

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 114

Constructions non conformes

Si, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité constate qu'une construction non conforme au règlement présente des dangers graves pour la sécurité ou la salubrité, elle fixe au propriétaire un délai pour se conformer aux règlements.

Il peut y avoir recours à la Commission cantonale de recours en matière de police des constructions.

Art. 115

Si un propriétaire ne se conforme pas à la décision définitive, la Municipalité peut faire exécuter celle-ci aux frais du propriétaire.

Dans ce cas, la Commune est au bénéfice de l'art. 189 b), ch. 2, de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud, du 30 novembre 1910.

Art. 116

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours à la Commission cantonale de recours en matière de police des constructions. Le recours s'exerce dans les 10 jours dès celui où l'intéressé a reçu communication de la décision municipale et en conformité des art. 10, 15, 16 et 18 de la L.P.C.

Art. 117

Le règlement sur les constructions et le plan d'extension du 28 septembre 1937 est abrogé.

Art. 118

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Le syndic:
Chs. Reitzel.

Le secrétaire :
W. Chevalley.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 29 décembre 1958.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président :
G. Jaquerod.

Le secrétaire :
A. Kaehr.

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Lausanne, le 28 avril 1961.

pr le président.
A. Maret.

Le chancelier e. r.
Bovard.

Les art. 42 bis, 59 à 69, 74, 80, 92, 118 ont été modifiés après l'enquête par le Conseil communal dans sa séance du 12 avril 1961.

Liste des lois cantonales applicables :

Loi du 5 février 1941 sur la police des constructions.

Règlement d'application du 10 mars 1944 de la loi précitée.

Loi du 22 novembre 1917 sur l'expropriation pour cause d'intérêt public.

Loi du 5 septembre 1933 sur les routes.

Code rural du 22 novembre 1911.

Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (30 novembre 1910).

Loi du 21 mars 1935 sur les affiches et autres procédés de réclame.

Loi du 4 juin 1951 sur la conservation des antiquités et les monuments historiques.

Loi du 28 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie.

Règlement du 31 août 1917 de la loi précitée.